

Dispositif de soutien de la CPSTI

Une aide financière ou une prise en charge des cotisations sociales. Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose aux travailleurs indépendants dont l'activité est impactée par la crise du Covid-19 de bénéficier d'une aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations. Cette aide est discrétionnaire : le refus (motivé) n'est pas susceptible de recours.

Qui ? Elle s'adresse à tous les travailleurs indépendants affiliés quel que soit leur statut qui respectent les conditions suivantes :

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité.

Comment ? Pour en bénéficier, le travailleur indépendant doit compléter un formulaire disponible sur le site de l'Urssaf mentionnant la situation de l'entreprise (cessation totale provisoire d'activité ou réduction d'activité, dont le taux de réduction doit être estimé).

Si l'entreprise a été créée avant le 1^{er} mars 2019. La demande doit mentionner la perte de chiffre d'affaires en comparaison des 2 périodes comprises entre le 1^{er} - 31 mars 2019 et celle du 1^{er} - 31 mars 2020.

Si l'entreprise a été créée après le 1^{er} mars 2019. La demande doit mentionner la perte de chiffre d'affaires en comparaison entre le chiffre d'affaires mensuel moyen de la période allant de la date de création au 1^{er} mars 2020 et celui du 1^{er} au 31 mars 2020.

Le saviez-vous ?

La demande doit être accompagnée d'un RIB et du dernier avis d'imposition puis transmise par mail à votre Urssaf de domiciliation professionnelle (ou CGSS pour l'outre-mer).

Examen. La demande est ensuite examinée et le travailleur indépendant sera informé par mail des suites qui lui seront données. Cette aide s'inscrit dans le cadre d'un budget spécifique et limité. Aussi, mieux vaut ne pas tarder à la solliciter...

Pour les artisans et commerçants. Une aide correspondant au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 leur sera automatiquement reversée par l'Urssaf, sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire de leur part. Cette aide, pouvant aller jusqu'à 1 250 €, sera exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. Notez que cette aide exceptionnelle ne remet pas en cause la capacité du régime de retraite complémentaire à garantir les pensions sur le long terme.